



AGIR

POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES, L'AUTONOMISATION DES
FEMMES ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE
LES FEMMES EN AFRIQUE

Document de synthèse 1

Mettre un terme à la violence contre les femmes en Afrique

Sixième

Forum pour le développement de l'Afrique (ADF VI)

19-21 Novembre 2008 - Centre de conférences des Nations Unies - Addis-Abeba (Éthiopie)



Union africaine



Commission économique
pour l'Afrique



Banque africaine de
développement



AGIR

POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES, L'AUTONOMISATION DES
FEMMES ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE
LES FEMMES EN AFRIQUE

Document de synthèse 1

Mettre un terme à la violence contre les femmes en Afrique

Sixième

Forum pour le développement de l'Afrique (ADF VI)

19-21 Novembre 2008 - Centre de conférences des Nations Unies - Addis-Abeba (Éthiopie)



Commission économique
pour l'Afrique



Union africaine



Banque africaine de
développement

* Les contributions pour la réalisation du présent document viennent du Bureau de liaison de l'UNICEF à l'UA et à la CEA à Addis-Abeba; de l'OIM à Addis-Abeba; du Bureau de liaison de l'UNIFEM à l'UA et à la CEA à Addis-Abeba; du Centre africain pour le genre et le développement social et des Bureaux sous-régionaux en Afrique du Nord et en australe.

Table des matières

Acronymes et abréviations.....	v
1. Introduction générale	1
2. Violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit en Afrique	2
3. Pratiques traditionnelles néfastes et institutions.....	7
4. Traite des femmes et des filles.....	14
Annexe I: Prévalence des mutilations génitales féminines	20

Acronymes et abréviations

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIPD	Conférence internationale sur la population et le développement
MGF	Mutilations génitales féminines
MST	Maladies sexuellement transmissibles
OIM	Organisation internationale des migrations
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

1. Introduction générale

1. La violence à l'égard des femmes est définie dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes comme étant n'importe quel « acte de violence dirigé contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »¹. C'est une manifestation de relations de pouvoirs historiquement inégales entre hommes et femmes, telle qu'elle apparaît actuellement dans les relations hommes-femmes en Afrique qui sont marquées par des normes socioculturelles de domination mâle sur les femmes et de discrimination à leur égard. Cette domination et cette discrimination constantes ont empêché le plein épanouissement des femmes et constituent l'un des mécanismes à caractère social déterminant à cause duquel les femmes se trouvent dans une situation d'infériorité par rapport à l'homme². La violence à l'égard des femmes qui est complexe et se manifeste de diverses façons, a des conséquences significatives et des coûts élevés qui appauvrissent les femmes, leur famille, les communautés et les nations³. C'est également une violation des droits fondamentaux essentiels à la sûreté, à la sécurité et à l'intégrité physique de l'individu.

2. Dans le monde, au moins une femme sur trois a été dans sa vie battue, forcée de se soumettre à un acte sexuel ou victime d'un quelconque autre abus⁴. En Afrique, la violence est généralisée et par conséquent des millions de femmes continuent de souffrir, à la maison et au sein de la communauté, de ses effets dévastateurs. Les manifestations de violence sexospécifique prévalant en Afrique, bien que pas exclusive à ce continent, sont entre autres les violences domestiques, les violences sexuelles, notamment le viol, le fémicide et les mariages précoces, la traite des êtres humains et les pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines (MGF), l'enlèvement et enfin l'héritage des veuves.

3. En outre, dans un continent en proie aux conflits, les femmes subissent encore davantage de violence sexospécifique comme le meurtre, le viol, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées⁵. Alors qu'aucun chiffre n'est disponible au niveau du continent, une analyse transversale donne une bonne indication de la situation de la violence en Afrique: Amnesty International signale qu'en Afrique du Sud une femme est tuée par son mari ou par son petit ami toutes les six heures⁶, alors que d'autres recherches montrent qu'une femme est violée toutes les 80 secondes⁷. Au Zimbabwe, 6 sur 10 cas de meurtres jugés par la Haute Court de Harare en 1998 avaient trait à la violence domestique. Au Kenya, le Bureau du Procureur général a signalé en 2003 que la violence domestique représentait 47 % de tous les homicides⁸. Dans une étude de 2005 sur la santé des femmes et la violence domestique, l'OMS

1 Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, Article 1

2 Marie Vlachova et Lea BIASON (eds.) *Les femmes dans un monde d'insécurité: Violence à l'égard des femmes – Facts, Figures and Analysis – Executive Summary*. Genève: Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), 2005, p.4.

3 Nations Unies. *Fact Sheet – Violence against Women: Forms, Consequences and Costs*. 9 octobre 2006: <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw>

4 Center for Health and Gender Equity, Vol XXVII, No 4, déc. 1999

5 Karen Stefiszyn: "The African Regional Response to Gender-Based Violence" in *Gender-based violence in Africa: Perspectives from the continent*: publié par le Centre for Human Rights, University of Pretoria: <http://www.chr.up.ac.za/centreprojects/gender/Gender-based%20violence%20in%20Africa.pdf> (2007) p.18

6 FNUAP: *Violence Against Women Factsheet: State of World Population* http://www.unfpa.org/swp/2005/presskit/factsheets/facts_vaw.htm (2005)

7 Women's Learning Partnership (WLP): *Gender Violence Facts & Figures* <http://learningpartnership.org/en/resources/facts/violence> (2007).

8 Voir la note 10.

a constaté que 50 % des femmes en Tanzanie et 71 % des femmes des zones rurales en Éthiopie rendaient compte de coups ou d'autres formes de violence de la part de leur mari ou de leur partenaire de vie⁹. En Afrique du Nord, les « crimes d'honneur » enlèvent la vie à des milliers de jeunes femmes chaque année. Et avec toutes ces violations, les femmes sont plus susceptibles de contracter le VIH/sida que les hommes alors que la féminisation de la pauvreté se perpétue et que l'égalité entre hommes et femmes reste inatteignable.

4. Dans un contexte de violence aussi forte à l'égard des femmes, le présent document examinera brièvement les questions de violence telle qu'elle se manifeste dans trois domaines spécifiques dans lesquels les femmes subissent des abus ayant des conséquences immédiates et à long terme. Il s'agit de **la violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit en Afrique, des pratiques traditionnelles néfastes et de la traite des êtres humains**. La violence dans ces domaines est souvent occultée, difficile à prouver et donc encore plus difficile à éliminer.

2. Violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit en Afrique

2.1. Introduction

5. La violence contre les femmes est utilisée de façon répétée comme arme dans les conflits et les situations de crise. Plusieurs récits en Afrique montrent que le corps des femmes fait partie du champ de bataille pour ceux qui utilisent la terreur en tant que tactique de guerre: femmes et filles violées, enlevées, humiliées, forcées de subir des grossesses, des abus sexuels, la traite des femmes et l'esclavage. Ces questions sont examinées plus en détails ci-après.

2.2 Vulnérabilité des femmes et des filles

6. La vulnérabilité des femmes et des filles augmente de façon spectaculaire pendant les conflits armés et leurs conséquences, en raison de la destruction et du démantèlement des mécanismes formels et informels de protection des familles, des communautés et de ceux de l'État, dus au désordre, aux déplacements et aux séparations. Le fait que de nombreux hommes soient absents dans des situations de conflits armés laisse les femmes et les enfants encourir de grands dangers et contribue au démantèlement des filets de sécurité traditionnels et des mécanismes d'aide dont dépendent les femmes et les enfants. En pareilles circonstances, les femmes et les filles, avant tout, sont exposées à des actes de violence par les parties aux conflits armés et parfois, les auteurs de ces actes sont entre autres les membres de missions de maintien de la paix, des militaires, des travailleurs humanitaires et autres prédateurs individuels.

7. Les femmes et les filles qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays et/ou réfugiées sont souvent victimes d'une planification des sites et de décisions de gestion des camps inappropriées qui les soumettent à des risques qui contribuent à la violence à leur encontre, notamment la violence sexuelle. Il n'y a pas d'endroits sûrs où elles pourraient bénéficier du statut de réfugié. Certains des problèmes qu'elles rencontrent sont notamment leur hygiène personnelle pendant les menstruations, les longues

9 Mary Kimani: "Taking on violence against women in Africa: International norms, local activism start to alter laws, attitudes" *Africa Renewal*, Vol.21 #2 (Juillet 2007), <http://www.un.org/ecosocdev/geninfo/afrec/vol21no2/212-violence-against-women.html> p.4

distances à parcourir à la recherche de nourriture, d'eau et de bois de chauffe, l'exposition fréquente à des risques d'abus sexuels, les blessures provenant de mines et de munitions non explosées ainsi que les attaques de combattants armés. En raison du changement dans la répartition des tâches au sein de la famille à la suite des déplacements et des séparations, les femmes et les filles sont fréquemment obligées de se soumettre à la prostitution forcée pour compléter les revenus de la famille.

8. Les femmes, en particulier les filles, sont parmi les principales cibles des forces armées qui les enlèvent et les forcent à se plier à leurs désirs. En plus d'être forcées de participer directement aux hostilités en tant que combattantes, les femmes et les filles sont utilisées comme espionnes, messagères, servantes, esclaves sexuelles et domestiques. Selon un rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les expériences des femmes et des filles qui ont été associées aux forces combattantes au Libéria, en Sierra Leone et en Ouganda, nombreuses sont celles qui ont été battues, et celles qui ont été attrapées pendant qu'elles essayaient de s'échapper ont été tuées ou prévenues que leurs familles subiraient des représailles¹⁰. La même source a révélé que la première tâche assignée à une jeune femme ou une fille nouvellement recrutée était habituellement d'attaquer son propre village et d'exécuter les membres de sa famille, afin de rendre la désertion et la réintégration difficiles¹¹.

2.3. Viol et violence sexuelle

9. En situation de conflits ou de troubles civils, la violence sexuelle prend souvent la forme de prostitution forcée, d'esclavage sexuel, de fertilisation forcée, de maternité forcée, de terminaison de grossesse forcée, de stérilisation forcée, d'attaques indécentes ou de traite d'êtres humains. Le viol et les autres formes de violences sexuelles sont employés comme armes systématiques dans les guerres et les conflits. Ils sont utilisés par les forces combattantes comme forme de torture et de punition pour infliger des blessures, obtenir des informations, humilier et intimider, et détruire la cohésion des familles et des communautés. Dans certains pays, les auteurs de ces actes peuvent également attaquer les jeunes filles en croyant à tort que violer une vierge les empêchera d'attraper le VIH. Les femmes, que ce soit des jeunes filles ou des grand-mères, sont violées et maltraitées pendant les attaques de leur village alors qu'elles essaient de s'échapper ou de chercher refuge dans un centre de personnes déplacées ou même dans un camp de réfugiés.

10. En tant qu'arme de guerre, le viol est utilisé de multiples façons, que ce soit en fertilisant les femmes avec les enfants de «l'ennemi», en ostracisant les femmes célibataires de façon à ce qu'elles ne puissent pas fonder de famille ou en mutilant le corps des femmes pour qu'elles ne puissent pas avoir d'enfants. Le viol collectif, l'enlèvement et l'esclavage sexuel sont les formes les plus courantes de la violence sexuelle. Souvent les femmes sont délibérément violées devant leurs familles et leurs voisins, ce qui laisse les survivants extrêmement choqués dans une société qui fuie les victimes de viol. La violence sexuelle est une politique délibérée pour attaquer une société en son cœur, démoraliser et déshonorer les opposants, maximiser l'humiliation des victimes, de leur famille et de la communauté et faire en sorte que s'installe un sentiment d'impuissance et de peur qui restera enraciné. Le viol en tant qu'arme de guerre vise en particulier à terroriser des communautés entières, détruisant ainsi le tissu social des familles et des communautés.

10 Florence Tercier Holst-Roness. Les violences envers les filles générées par les conflits en Afrique. Addis-Abeba: CICR, 2006, p.13.

11 Ibid.

11. On estime que 90 % de tels viols pendant les conflits sont des viols collectifs¹² offerts souvent en spectacle, avec des spectateurs non volontaires (famille, autre victime, population locale) et des spectateurs volontaires (militaires et milices). La torture sexuelle s'accompagne de rituels tels que la mutilation et le tournage de films pour la pornographie. Les menaces de violence sexuelle sont également utilisées pour distiller la peur et expulser les populations de leur communauté qui redoutent que les combattants ne reviennent pour les violer à nouveau.

Un cas de viol en Sierra Leone

La violence sexuelle pendant le conflit en Sierra Leone a été considérée comme étant un simple crime de guerre, mais étant donné son caractère étendu et systématique, c'était aussi un crime contre l'humanité. Pendant le conflit, terroriser les populations civiles était la principale tactique de guerre. La violence contre les femmes et les filles auraient été très brutales. Toutes les parties au conflit ont commis un nombre incalculable d'atrocités. Les rapports officiels montrent des crimes épouvantables tels qu'un père forcé de violer ses propres filles, des frères contraints de violer leurs sœurs, des enfants soldats ayant violé collectivement des dames âgées et couper ensuite leurs bras, ou encore des femmes enceintes éviscérées vivantes pour arracher le fœtus vivant de leur ventre et satisfaire les combattants qui avaient parié sur son sexe*.

*Ann Jones. The War against African Women, 22 septembre 2008. Tomdispatch.com. <http://www.alternet.org/story/77399/>

Un cas de viol en Ouganda

Autre expérience épouvantable de viol commis sur une femme âgée de 30 ans, décrite par la victime avec ses propres mots: «J'avais 30 ans et j'étais mariée lorsque j'ai été victime d'un viol collectif. J'avais été provisoirement séparée de mon mari, alors que nous prenions la fuite à cause de l'insécurité due à l'attaque du village par des combattants armés. Avec une amie et ma jeune sœur, nous nous sommes cachées dans la brousse et c'est là que j'ai connu mon premier supplice. Six combattants ont découvert ma cachette et m'ont violée l'un après l'autre... Lorsque les membres de ma famille m'ont retrouvée, j'étais couverte de sang, d'urine, d'excréments et de sperme. Je souffrais de déchirures multiples et de violentes douleurs au dos. Avant d'avoir pu me rétablir, j'ai été à nouveau violée à un point de contrôle militaire (barrage routier). Cette fois-là, j'ai été violée par 15 combattants. Cela m'a complètement anéantie. À nouveau les déchirures ont été telles que je ne peux plus contrôler mes fonctions biologiques. Le col de l'utérus s'est disloqué et l'utérus ressort. Chaque fois que je prends un bain, je dois le repousser à l'intérieur. Mon vagin et mon anus ne sont plus séparés que par un mince lambeau de chair, ce qui fait que lorsque j'ai la diarrhée, les excréments passent devant et derrière. Je sentais de l'eau et du sang suinter de tout mon corps »*.

* ISIS-WICCE. *Documenting Women's Experiences in Armed Conflict: Situations in Uganda 1980-1986, Luwero District*. Kampala: ISIS-Women's International Cross Cultural Exchange, 1998. Cité dans Meredith Turshen (pas de date).

12 Marie Vlachoud and Lea BIASON. *Women in an Insecure World: Violence against Women – Facts, Figures and Analysis: Executive Summary*. Genève: Centre de Genève pour les femmes dans un monde d'insécurité. Violence à l'égard des femmes. 2005. p. 14

2.4. Conséquence de la violence contre les femmes et les filles

12. De nombreuses victimes de viol et d'autres violences sexuelles sont traumatisées à vie. Les familles et les communautés rejettent souvent les femmes et les filles qui ont été violées ou victimes d'abus sexuels et les dépouillent habituellement de leur statut social. Dans de nombreux cas, les femmes qui survivent à un viol sont ensuite dépossédées par leur mari et leur famille, ce qui les rend encore plus vulnérables à de futures attaques car elles n'ont plus de protection économique, sociale et physique.

13. Les familles comme les couples rejettent souvent les enfants nés après un viol. Étant donné que l'ethnicité des enfants est déterminée la plupart du temps par celle du père, les femmes qui se retrouvent enceintes à la suite d'un viol sont souvent perçues comme portant l'enfant de l'ennemi. Certaines abandonnent leur bébé, alors que des cas d'infanticides ont également été signalés. Les femmes qui choisissent de garder leur enfant risquent d'être rejetées et leurs enfants considérés comme des parias de la société.

14. Les femmes et les filles ayant subi une forme quelconque de violence sont plus susceptibles de souffrir de problèmes physiques, mentaux et de santé reproductive. L'incidence des maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH et le sida, est très élevée chez les victimes de la violence. Elles souffrent également de problèmes comportementaux et psychologiques, de dysfonctionnements sexuels et de problèmes relationnels; elles ont peu d'estime pour elle-même, sont dépressives, ont des pensées suicidaires, s'automutilent et s'adonnent à l'alcool et à la drogue. Parmi les réfugiés, on n'estime qu'une fille sur 10 seulement va à l'école. On les garde à la maison par peur qu'elles ne soient victimes de violence sur le chemin de l'école. Leurs chances d'acquérir des aptitudes aux fins de mobilité et d'indépendance socioéconomique sont donc gravement compromises.

2.5. Questions touchant les femmes et les filles dans les situations d'après conflit

15. Beaucoup trop souvent, les services de santé physique et psychologique qui permettraient que les femmes et les filles retrouvent une vie normale ne sont pas disponibles dans des situations d'après conflit, en particulier dans les zones rurales. Après des périodes de conflits armés, les auteurs de viols et d'actes de violence sexuelle restent souvent impunis pour les crimes qu'ils ont commis pendant le conflit. Peu de femmes sont en mesure de faire appel à la justice contre ces criminels. Même dans les situations où il existe encore une sorte de système judiciaire, témoigner contre des criminels supposés est souvent difficile pour les survivantes, en raison de la stigmatisation sociale qui empêche les femmes et les filles de témoigner contre leur violeur. De nombreuses femmes et filles choisissent, dans des situations d'après conflit, de ne pas témoigner car elles ne veulent pas accroître l'opprobre qui leur est infligée ainsi qu'à leur famille. Les témoins peuvent avoir également peur de représailles de la part des auteurs de crimes.

16. La violence après conflit contre les femmes et les filles pourrait être également aggravée par la réintégration des ex-combattants dans la société sans qu'ils bénéficient d'un soutien psychosocial nécessaire. De plus, trop souvent, l'économie instable d'après conflit fait des ravages chez les femmes et les filles qui font face à la marginalisation économique à la suite de la mort d'un époux pendant le conflit. Il y a également beaucoup de femmes qui sont dans l'incapacité de retrouver les membres de leur famille, de savoir s'ils ont disparu ou s'ils sont morts pendant la guerre. Par-dessus tout, le rôle des femmes et des filles est souvent marginalisé pendant les négociations pour le rétablissement de la paix nationale et la reconstruction après conflit.

2.6. Enseignements à tirer et recommandations

17. L'impunité en cas de violence contre les femmes et les filles est due au fait que les gouvernements n'appliquent pas les normes internationales aux niveaux national et local. Lorsque les auteurs de violence ne sont pas tenus responsables, cela encourage non seulement d'autres abus et laisse entendre aussi que la violence est acceptable et normale en temps de conflit comme en temps de paix.

18. Reconnaissant la prévalence de la violence contre les femmes et les filles et les effets épouvantables sur leurs droits fondamentaux et leur liberté ainsi que sur leur santé physique et mentale, les Nations Unies et l'Union africaine ont adopté plusieurs instruments juridiques pour trouver une solution à ces actes criminels, notamment: la Charte des Nations Unies, 1945; la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979; la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993; la Convention sur les droits de l'enfant 1989, et les protocoles facultatifs se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits, 2000; la Résolution 1325 du Conseil de sécurité en 2000; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur les droits des femmes en Afrique; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998; la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par l'Union africaine en 2004.

19. La Résolution 1325 de l'ONU est d'une importance particulière à cet égard car elle souligne les responsabilités de tous les États et gouvernements de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre ayant trait à des violences sexuelles ou autres contre les femmes. La Résolution demande que les femmes participent davantage au niveau de la prise de décisions dans les processus de résolution des conflits et de recherche de la paix et préconise la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles pendant le processus de reconstruction après conflit, en particulier étant donné qu'ils ont trait à la constitution, au système électoral, à la police et au système judiciaire. En outre, très récemment, le Secrétaire général des Nations Unies a lancé une campagne pluriannuelle pour intensifier les mesures visant à mettre un terme à la violence à l'encontre des femmes et des filles. Cette campagne se déroulera entre 2008 et 2015 et coïncidera avec la date butoir des OMD. Le lien avec les OMD reflète le fait que la violence contre les femmes empêche leur participation active au développement et constitue un obstacle à la réalisation de tous les objectifs convenus au plan international, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

20. Pour que des mesures globales et systématiques visant à empêcher la violence contre les femmes et les filles et à les protéger dans des situations de conflit et d'après conflit puissent être appliquées, il faudrait résoudre les questions suivantes:

- (a) Quelles stratégies efficaces pourraient être adoptées aux niveaux national, régional et international pour promouvoir et appliquer la règle de droit contre le viol et toute autre forme de violence sexospécifique?
- (b) Comment les gouvernements des pays devraient-ils mettre un terme à l'impunité et garantir la responsabilisation en ce qui concerne la violation des conventions internationales et continentales qui protègent et visent à promouvoir les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles? Devrait-il y avoir des incitations pour que les conventions existantes soient ratifiées, que le suivi soit assuré et que l'on soit informé du stade de mise en œuvre ainsi que de l'application des observations et commentaires venant des organes conventionnels sur les droits de l'homme?

- (c) Comment devrait-on élargir les politiques financières nationales pour y inclure des dispositions concernant un appui aux victimes de la violence pendant les conflits, de façon à répondre à leurs besoins physiologiques, psychologiques, économiques, sociaux et spirituels et leur intégration dans leur famille, la communauté où la société dans son ensemble après les destructions dues à un conflit? Que devrait-on faire pour faire en sorte de garantir que les budgets qui tiennent compte des besoins des hommes et des femmes et prévoient des ressources humaines, financières et matérielles adéquates pour lutter contre la violence sexospécifique soient récurrents?
- (d) Y a-t-il certains exemples de bonnes pratiques où des approches sexospécifiques ont été utilisées pour inclure les femmes et les filles au stade de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des ensembles de mesures relatives à la reconstruction, au développement, à l'aide et à la reconstruction?
- (e) Quels mécanismes peut-on adopter pour sensibiliser la population et obtenir son appui, susciter et promouvoir l'indignation de la part des communautés et un tollé du public contre de tels actes de violence?

3. Pratiques traditionnelles néfastes et institutions

3.1. Introduction

21. Des pratiques et des croyances traditionnelles et culturelles spécifiques sont propres à chaque groupe social dans le monde. Elles sont systématiques et reflètent l'organisation structurelle d'une communauté donnée. Certaines bénéficient à tous les membres du groupe, alors que d'autres profitent seulement à certains aux dépens des autres. Pourtant, elles sont pratiquées depuis des décennies car elles ont pour caractéristique de résister au changement, sauf à un rythme très lent au fil du temps. Parmi les pratiques traditionnelles néfastes les plus communes, il y a les mutilations génitales des femmes, l'alimentation forcée des femmes, les mariages précoces, les tabous et les pratiques qui empêchent les femmes de maîtriser leur propre fertilité, les tabous traditionnels, la préférence pour les garçons et ses incidences sur le statut des filles, l'infanticide des femmes, les grossesses précoces et l'exigence de dot ou de rémunération lorsque la femme se marie. Que ces pratiques constituent une violation directe des droits fondamentaux des femmes et des filles est aussi évident que le reflet de la nature patriarcale de l'organisation sociétale. Ces pratiques et croyances perdurent parce qu'elles sont, pour la plupart, jamais remises en question et sont acceptées comme faisant partie de la moralité de la communauté.

22. Dès les années 50, les Nations Unies et d'autres organismes s'occupant des droits de l'homme ont soulevé la question des incidences des pratiques traditionnelles néfastes sur la santé des femmes. Toutefois, la question n'a pas fait l'objet d'une attention suivie ni de mesures spécifiques. Tant les gouvernements que la communauté internationale n'avaient pas envie d'accorder une attention particulière au niveau national et international, aux motifs que les pratiques traditionnelles néfastes étaient des questions culturelles sensibles relevant du domaine de la vie privée des femmes et de leur famille. Pourtant, il était reconnu que de telles pratiques violaient les droits des femmes et des filles à la santé, à la vie, à la dignité et à l'intégrité personnelle.

3.2. Diverses pratiques traditionnelles néfastes et leurs incidences sur les femmes et les filles

23. La présente section se concentre sur un certain nombre de pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes que l'on retrouve partout dans le monde, y compris en Afrique où elles sont dominantes.

a) *Mutilation génitale des femmes*

24. La mutilation génitale de la femme est une intervention chirurgicale effectuée sur les organes génitaux des filles et des femmes dans de nombreuses parties du monde. Elles recouvrent une diversité d'opérations que l'on appelle aussi circoncision féminine ou introcision. En Afrique, la mutilation génitale des femmes est largement pratiquée à des âges et à des moments différents selon les communautés, certaines la pratiquant sur des bébés de sexe féminin âgés de quelques jours, d'autres sur des femmes après qu'elles ont donné naissance à leur premier enfant. La procédure pour la plupart des communautés est un rituel, hautement respecté, et pour certaines ce rituel marque le passage de l'enfance au statut de femme. Le but de la mutilation génitale de la femme est en fin de compte de diminuer ses désirs sexuels et par conséquent de garantir sa virginité jusqu'au mariage et sa fidélité après le mariage. Quant à la procédure consistant à réduire la taille du vagin, cela est supposé augmenter la jouissance pour l'homme lors de l'acte sexuel.

25. Certaines communautés considèrent que c'est leur religion qui l'exige, par exemple les musulmans qui respectent cette pratique. D'autres pratiquent des mutilations génitales pour des raisons esthétiques car ils considèrent que l'appareil génital féminin est laid, agressif et/ou sale et estiment donc qu'il lui faut des améliorations cosmétiques. D'autres encore pensent que les mutilations génitales de la femme améliorent sa fertilité et sa capacité de porter de nombreux bébés et augmentent aussi les chances de survie des enfants.

26. Les communautés dans lesquelles les mutilations génitales de la femme sont pratiquées soutiennent cette pratique car elle accroît le désir de leur fille de se marier et augmente le montant de la dot. Cela rend les filles culturellement et socialement acceptables. Les hommes appuient et encouragent les mutilations génitales dans leur communauté. Par ailleurs, les femmes, habituellement la mère ou la grand-mère, jouent leur rôle consistant à organiser l'évènement avec des aides traditionnelles à la naissance, des sages-femmes ou des praticiennes professionnelles de la circoncision. Dans les communautés pratiquantes, les femmes n'ont pas d'autres choix que de respecter la tradition, si elles veulent être considérées comme des membres à part entière de la communauté et jouir de tous les droits accordés aux femmes adultes. En outre, leur statut socioéconomique en tant que femme n'offre pratiquement aucune autre alternative qu'une façon différente de vivre loin de leur communauté.

27. Il existe quatre types de mutilations génitales de la femme pratiquées dans la plus grande partie de l'Afrique¹³. Le type I est habituellement appelé clitoridectomie et suppose l'excision de la partie supérieure du clitoris avec ou sans retirer une partie ou la totalité de celui-ci. Le type II est une excision qui suppose l'élimination du clitoris et de la lèvre inférieure. Le type III est une infibulation et consiste à enlever une partie ou tout l'appareil génital externe et à coudre l'ouverture du vagin, en ne laissant qu'une toute petite ouverture pour laisser passer l'urine et les menstruations. Le type IV est souvent appelé introcision et comporte des coupures, des percements ou l'incision du clitoris ou de la lèvre.

13 "Razor's Edge-The Controversy of Female Genital Mutilation," Women's UN Report Network

28. Les opérations des types I et II représentent environ 85 % de toutes les mutilations génitales de la forme. Le type III est habituel à Djibouti, en Somalie, au Soudan et dans certaines parties de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Kenya, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria et du Sénégal. Ce type d'opération est très douloureuse et suppose de lier les jambes de la femme pendant 40 jours pour permettre la formation du tissu cicatriciel. Celle qui pratique l'excision doit souvent ouvrir à nouveau le vagin pour faciliter la naissance de l'enfant et le recoudre ensuite après la naissance de l'enfant, laissant parfois une ouverture un peu plus grande pour faciliter les rapports sexuels. La personne pratiquant les excisions doit faire la même chose à la veille du mariage d'une fille pour faciliter la consommation du mariage.

29. Les mutilations génitales de la femme sont pratiquées dans plus de la moitié des pays d'Afrique. La prévalence va de 98 % en Somalie à 5 % en République démocratique du Congo¹⁴. Au moins 100 millions de femmes et de filles en Afrique ont été victimes d'une mutilation génitale¹⁵.

Complications associées aux mutilations génitales de la femme pour la santé

30. Les urgences médicales résultant de complications dues à des mutilations génitales sont habituelles et souvent entraînent la mort. Les communautés pratiquant les mutilations génitales de la femme sont habituellement pauvres et ne peuvent pas se permettre de se rendre dans un service médical dans de telles situations d'urgence. Certains des problèmes immédiats sont notamment des saignements provenant de la rupture des vaisseaux sanguins, entraînant parfois la mort, les chocs postopératoires, les infections, notamment le tétanos dû à du matériel non ou mal désinfecté et la rétention urinaire causée par les gonflements et des inflammations. Quelques-unes des conséquences à plus long terme sont notamment les infections chroniques de la vessie et du vagin qui peuvent également entraîner la stérilité, des menstruations extrêmement douloureuses, des tissus cicatriciels épais à l'endroit de l'opération, la formation de kystes sur la couture, des difficultés à l'accouchement qui peuvent entraîner le développement de fistules, le déchirement des parois vaginales et/ou de la vessie, une incontinence chronique, des risques d'infection par le HIV quand les mêmes instruments non stérilisés sont utilisés sur plusieurs filles et qu'une nouvelle infibulation est pratiquée après chaque naissance.

31. Jusqu'à présent, il n'y a pas assez d'études sur les effets psychologiques d'une mutilation génitale sur les filles et les femmes. Toutefois, des informations anecdotiques laissent entendre que celles qui ont subi des mutilations génitales et ses rituels sont si traumatisées qu'elles ne peuvent associer leurs parties génitales qu'à la douleur et éventuellement à la mort après la naissance d'un enfant. Pour la plupart d'entre elles, l'idée de relations sexuelles procurant du plaisir est impensable.

b) Préférences pour les garçons et incidences pour les filles

32. La préférence pour les garçons est liée à une série de valeurs et d'attitudes qui se manifeste dans différentes pratiques pour indiquer le statut accordé à un enfant mâle par rapport à une enfant femelle. Ainsi, un enfant du sexe féminin est désavantagé dès la naissance par exemple du point de vue de la qualité et de la quantité des soins parentaux et des investissements dans son développement. Cela peut entraîner des discriminations graves en particulier dans des situations où les ressources sont limitées. Si la négligence est la règle, dans certains cas la préférence pour les garçons peut entraîner des avortements sélectifs ou même des infanticides. Il s'agit d'un phénomène transculturel qui est directe-

14 Voir dans l'annexe 1 une liste des 27 pays et leur taux de prévalence par Berhane Ras-Work

15 Étude du Comité interafricain, 1999

ment lié aux fonctions et aux rôles attribués aux enfants mâles dans la famille et dans la communauté, comme la continuation de la lignée familiale et l'organisation des enterrements et des rites religieux. Dans de nombreuses cultures africaines, l'incapacité d'avoir un enfant de sexe masculin aboutira à la recherche de solutions telles que la polygamie, le divorce ou la quête sans fin de ce qui pourrait être responsable de ce malheur.

33. Si les preuves scientifiques de l'impact des préférences pour les garçons par rapport aux filles sont peu nombreuses, il y a des preuves de pratiques discriminatoires à l'encontre des nourrissons et enfants de sexe féminin qui sont observées dans diverses communautés. Le faible rang de priorité accordée aux enfants de sexe féminin, en ce qui concerne la nourriture et les soins de santé, a été lié à un taux élevé de morbidité et de malnutrition chez les filles dans certains pays africains¹⁶. De plus, en cas de difficultés financières, lorsque que les parents doivent choisir quel est l'enfant qui restera à l'école tandis que les autres s'en iront, les filles sont rarement sélectionnées pour poursuivre leur scolarité. De tels choix sont encore renforcés par certains textes scolaires dans lesquels les femmes sont décrites comme passives et orientées vers les tâches ménagères, alors que les hommes sont des être dominants et le soutien de famille. C'est ainsi que dans des situations financières difficiles, les filles sont obligées de quitter l'école pour aider leurs parents dans les tâches domestiques et agricoles ou pour être mariées à titre précoce en échange d'une dot.

c) *Infanticide des filles*

34. La pratique de l'infanticide garantit que certaines enfants ne survivent pas, ce qui est une violation évidente du droit fondamental à la vie énoncé dans l'article 6 de la Convention des droits de l'enfant. L'amniocentèse et la technique des ultrasons ont offert aux femmes la possibilité de déceler à temps le sexe de leur bébé pour ne pas avorter. L'avortement illégal en particulier de foetus féminins, effectué par soi-même ou par une accoucheuse non qualifiée, ont fait augmenter la mortalité maternelle en particulier en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est. Mais c'est aussi un problème qui apparaît de plus en plus en Afrique, en particulier dans les zones urbaines.

d) *Mariages précoces, grossesses précoces, tabous nutritionnels et pratiques relatives à l'accouchement*

35. C'est une pratique bien connue en Afrique que de donner les filles en mariage à l'âge de 11, 12 ou 13 ans et qu'elles commencent ensuite à donner naissance à des enfants. Cette pratique est utilisée pour garantir que les filles arrivent vierges en mariage, rehaussant ainsi l'honneur de la famille et augmentant le montant de la dot. La virginité est vérifiée par les membres femelles de la famille avant le mariage. Les filles n'ont donc pas le temps de se développer physiquement et émotionnellement puisqu'elles sont retirées de leur famille et données à celles de leur mari ou de leurs beaux parents.

36. La grossesse avant 18 ans pose des risques pour la mère et pour l'enfant, étant donné que certaines femmes ne sont pas suffisamment développées physiquement pour porter un bébé. Les bébés nés de ces jeunes filles seront probablement prématurés ou leur poids sera insuffisant à la naissance. Ils risquent aussi de mourir pendant la première année de leur vie. En Afrique, en particulier dans les zones rurales, les filles se marient immédiatement après la puberté et la majorité d'entre elles avant d'avoir 20 ans. Bien que de nombreux pays aient relevé l'âge légal du mariage, cela ne semble pas avoir eu beaucoup d'effet, en particulier lorsque le mariage et la grossesse confèrent respect et statut

16 *Fact Sheet No 23, Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*: Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

à la femme. Les accouchements difficiles sont souvent fréquents chez les jeunes mères, en raison de la petitesse de l'orifice dû au sous-développement de la mère. De même, cela provoque des fistules vésicovaginales, en particulier lorsque des accoucheuses traditionnelles non professionnelles extraient avec force la tête du bébé.

37. En ce qui concerne la nutrition, la quantité moyenne d'aliments qu'une femme enceinte ou allaitante absorbe est bien inférieure à celle de l'homme moyen. Certaines pratiques et tabous nutritionnels font que les femmes enceintes ou allaitantes sont privées de certains nutriments qui sont essentiels aussi bien à la mère qu'à l'enfant. En conséquence, les enfants ont tendance à souffrir d'un manque de fer et de protéines. Il y a également des tabous alimentaires qui sont imposés aux femmes dès la naissance dans de nombreuses communautés. Les bébés de sexe féminin sont sevrés plus tôt que les garçons dans ces communautés et pour l'essentiel de leur vie sont privés d'aliments riches en protéines, tels que les œufs, la viande animale, le poisson et le lait.

38. Selon l'OMS, plus de la moitié des naissances dans les pays en développement sont pratiquées par des accoucheuses traditionnelles. Malgré leurs bonnes intentions, les taux de mortalité sont plus élevés dans les zones rurales où elles pratiquent ces accouchements. Certains mélanges d'herbe utilisés pour le traitement, parfois bénéfiques, peuvent être aussi mortels en particulier s'ils sont pris en grande quantité. Pendant un accouchement difficile, certaines accoucheuses traditionnelles utilisent des couteaux ou des rasoirs pour agrandir l'ouverture du vagin et la lèvre inférieure ou massent l'abdomen pour extraire le bébé.

39. Dans certaines communautés, on croit que les accouchements difficiles sont une punition pour les infidélités maritales. La femme est par conséquent contrainte d'avouer, ce qui ajoute encore plus de cruauté à un accouchement déjà difficile. De plus, en cas d'accouchement difficile, si la mère n'est pas emmenée rapidement à l'hôpital, il y a souvent rupture de l'utérus, ce qui est parfois fatal. La mortalité de fœtus est également élevée en pareils cas. Les accouchements difficiles ont pour autres conséquences les fistules vésicovaginales dues aux pressions prolongées sur la vessie et aux dommages causés aux voies génitales inférieures. Un faux passage se crée donc entre la vessie et le vagin par lequel passe sans contrôle l'urine et autres déchets.

3.3 Progrès réalisés et problèmes restants

40. La communauté internationale a reconnu que la mutilation génitale des femmes était aussi dommageable que la violation des droits fondamentaux des filles et des femmes. Les efforts mondiaux pour mettre un terme à cette pratique se multiplient. Les Nations Unies ont fait du 6 février la Journée internationale de tolérance zéro pour les mutilations génitales féminines. La quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes en 1995 a également reconnu avec force que les mutilations génitales étaient dommageables pour les femmes et les filles et demandé que des mesures immédiates soient prises pour mettre fin à cette pratique. La Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) en 1974 a condamné les mutilations génitales féminines et encouragé les gouvernements à interdire cette pratique et à aider les ONG et les institutions religieuses travaillant dans ce sens. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1996 a également considéré les mutilations génitales comme une violation des droits de la femme. Un rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles a été désigné en 1988 et chargée d'étudier la situation et de présenter des rapports et des recommandations sur la manière dont on pourrait éliminer une telle pratique. L'OMS, l'Unicef et le FNUAP ont reconnu ces traditions néfastes, comme étant des questions de droit à la santé et de droits fondamentaux et conçus des programmes pour résoudre la question. Le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants a été créé en 1984 pour œuvrer

sur la question de l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes dispose de centres dans 28 pays d'Afrique.

41. En Afrique, 16 pays disposent d'une législation pénale sur les mutilations génitales des femmes¹⁷. Il y a eu des cas d'arrestation pour avoir été associé à des mutilations génitales féminines dans des pays comme le Burkina Faso, l'Égypte, le Ghana, le Kenya, le Sénégal et la Sierra Leone. Les pays industrialisés qui accueillent des émigrants venus de pays qui pratiquent les mutilations génitales des femmes ont également adopté des lois faisant de cette pratique un crime. Les États-Unis reconnaissent depuis 1996 la menace d'une mutilation génitale féminine forcée comme étant un cas d'internement.

42. D'autres démarches visant à trouver une solution à cette pratique consiste notamment à promouvoir d'autres rituelles comme le font diverses ONG au Kenya et dans d'autres pays. La stratégie consiste à maintenir les rites de passage ou d'initiation que les filles subiraient habituellement, à l'exception des mutilations génitales féminines. Cette stratégie a été essayée dans de nombreux pays dans le monde avec succès mais il y a certain cas où cette alternative est accueillie avec hostilité et agressivité par exemple chez les Massai du Kenya, dont beaucoup ont décidé d'abaisser l'âge des mutilations génitales et d'opérer les filles ayant tout juste quatre ans plutôt que d'attendre l'adolescence¹⁸.

43. Une autre approche adoptée par le Comité interafricain et d'autres ONG consiste à travailler avec les chefs religieux pour essayer de détruire l'idée erronée selon laquelle la mutilation génitale est une exigence religieuse. À la suite d'ateliers de formation et de sensibilisation, elles se rallient pour faire campagne contre la pratique des mutilations génitales des femmes et informer la communauté du mal infligé à celles qui les subissent. En outre, des ONG s'efforcent de donner un complément de formation à celles qui pratiquent l'excision et à leur trouver un autre emploi. Grâce à cette formation spéciale au niveau des ONG, celles-ci s'occupent également des jeunes en tant que victimes potentielles et réelles des pratiques traditionnelles néfastes et tentent de leur fournir des informations précises sur les incidences de ces pratiques, croyances et tabous en question. Les jeunes sont donc invités à participer à des campagnes telles que la diffusion d'information en faisant du porte à porte (Bénin), des camps professionnels sans excision (Guinée), des matchs de football publicisant des thèmes liés aux mutilations génitales des femmes (Soudan), des présentations théâtrales (Tanzanie) etc..

3.4 Problèmes restants

44. En Afrique seule, plus de 200 millions de femmes et de filles sont touchées par les mutilations génitales féminines selon une recherche faite par le Comité interafricain en 1999. Malgré les nombreux efforts déployés pour combattre les pratiques traditionnelles néfastes, ces pratiques persistent contrairement aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et des droits fondamentaux approuvés par les Nations Unies. L'Afrique continue de connaître un de taux de mortalité et de morbidité élevé ainsi qu'un taux élevé de mortalité de nourrissons et d'enfants en raison des complications liées aux pratiques traditionnelles néfastes.

45. Le grand problème est de savoir comment changer les comportements dans les communautés qui ne veulent pas abandonner ces pratiques traditionnelles néfastes. En réalité, que cela prend des années pour changer les comportements et ces changements doivent être précédés d'efforts délibérés et concertés pour qu'ils se produisent. En l'espèce, dans ces communautés, le seul changement évident à cet égard est la tentative du personnel médical d'effectuer les mutilations génitales malgré la condamnation par l'OMS de telles pratiques. Les femmes et les filles continuent de se soumettre à

17 Centre for Reproductive Rights, www.crpl.org

18 "Razor's Edge-The Controversy of Female Genital Mutilation," Women's UN Report Network.

ses mutilations et à d'autres pratiques traditionnelles néfastes, en partie en raison de l'ignorance de leurs droits fondamentaux. Leur statut d'infériorité dans la communauté ne prépare même pas celles qui pourraient être conscientes de leurs droits pour résister à la tradition. En réalité, elles ont peu de chance de survivre en dehors de ces communautés qui pratiquent les mutilations génitales des femmes étant donnée leur statut socio-économique fragile. Leur donner de l'autonomie par l'éducation, l'acquisition d'aptitudes, le partage de l'information et la sensibilisation est fondamentale pour qu'elles soient équipées pour résister aux pratiques traditionnelles néfastes et qu'elles exercent leurs droits fondamentaux.

46. Il incombe aux gouvernements de prôner ces changements d'attitude dans les cultures et les traditions qui génèrent la subordination des femmes par les hommes, la discrimination sexospécifique et des pratiques qui sont nuisibles à la santé et au bien-être des femmes et des filles. Des campagnes de sensibilisation du public sur la valeur des enfants du sexe féminin, l'éducation du public et la promotion d'un traitement égal des filles et des garçons sont critiques. Le respect des filles et des femmes doit être instillé chez les garçons dès leur plus jeune âge. La responsabilité des hommes au sein de la vie de famille doit faire partie de l'éducation des enfants dès leur jeune âge et l'accent doit être placé sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

47. Des centres de conseils et de convalescence devraient être créés pour les victimes de mutilations génitales féminines. La mise en œuvre de ces idées, lois, conventions et recommandations internationales reste un problème majeur auquel les gouvernements doivent s'attaquer. Ils doivent travailler en coopération avec les ONG qui font déjà beaucoup dans ce domaine pour améliorer et accélérer la mise en œuvre des textes. De plus, comme l'a recommandé la Conférence internationale sur la population et le développement en septembre 1994, «Il est indispensable que la femme et l'homme participent et collaborent tous deux pleinement dans le cadre de la vie productive et de la procréation et partagent notamment la charge de prendre soin des enfants et de les élever et de contribuer à l'entretien du ménage.»¹⁹. Cela demeure un problème important et un facteur clé pour l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes qui pourtant, n'a reçu que peu d'attention dans le contexte africain. Les gouvernements, les ONG, et les chefs religieux et traditionnels feraient bien de rechercher des stratégies pour appuyer et promouvoir cette approche.

3.5 Questions qu'il est proposé d'examiner

- (a) Quelles sont les approches les plus efficaces pour éliminer les pratiques traditionnelles néfastes?
- (b) Comment les gouvernements, la société civile, y compris les chefs religieux et traditionnels ainsi que les femmes elles-mêmes pourraient conjuguer leurs efforts pour résister aux pratiques traditionnelles néfastes?
- (c) Tant que les pratiques traditionnelles néfastes perdurent, vaut-il la peine d'édulcorer ces pratiques pour minimiser les conséquences négatives immédiates et à long terme?
- (d) Les pères des filles sont-ils un atout ou un obstacle à la lutte pour éliminer les mutilations génitales féminines? Dans quelle mesure les mères devraient être tenues responsables de soumettre leur fille à de telles pratiques?
- (e) Les gouvernements sont-ils trop complaisants en protégeant les droits fondamentaux des femmes et des filles? Que devraient-ils faire de plus pour éliminer les pratiques traditionnelles néfastes en Afrique?

19 Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), 1994

4. Traite des femmes et des filles

4.1 Introduction

48. La traite des êtres humains est la violation la plus agressive et la plus vicieuse des droits fondamentaux. Elle a lieu dans toutes les parties du monde, entre les pays et à l'intérieur des pays. La plupart des victimes sont des femmes et des enfants et nombreux sont ceux qui font l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La traite des êtres humains implique habituellement différents acteurs notamment des familles, des agents locaux et des réseaux criminels.

49. L'expression traite des personnes désigne «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes»²⁰.

50. En Afrique, la traite des êtres humains à l'intérieur des pays et au-delà des frontières pour diverses formes de travail et d'exploitation sexuelle augmente dans différentes parties du continent à des degrés divers selon les conditions économiques, socioculturelles et politiques. Les femmes et les filles africaines font l'objet de la traite des êtres humains à l'intérieur et au-delà des frontières et court des risques particulièrement grands d'être exploitées à des fins sexuelles. Un grand nombre d'entre elles sont emmenées dans les pays développés. Les femmes faisant l'objet de la traite des êtres humains sont habituellement les plus vulnérables et les plus impuissantes. Elles viennent souvent de zones très pauvres où les opportunités sont limitées. Toutefois, elles peuvent venir de n'importe quelle classe sociale ou appartenir à n'importe quelle race.

51. Les criminels exploitent le manque d'opportunité, promettent un bon travail ou des possibilités d'étudier et forcent ensuite les victimes à se prostituer. Par le biais d'agents ou d'intermédiaires qui organisent le voyage et le placement, les femmes sont conduites à leur destination et livrées à leurs employeurs. Une fois qu'elles ont atteint leur destination, elles se rendent compte qu'elles ont été trompées sur la nature du travail qu'elles doivent faire; on leur a menti à propos des arrangements financiers et des conditions d'emploi et elles se retrouvent dans des situations coercitives ou abusives d'où il est difficile ou dangereux de s'échapper. En même temps, leurs droits à la liberté et à la sécurité, à l'absence de tortures ou autres mauvais traitements et à une réparation sont bafoués. Elles sont exposées à une série d'abus des droits fondamentaux non seulement aux mains des trafiquants mais également à des violations ultérieures dans le système judiciaire.

4.2. Ampleur de la traite des êtres humains

52. Quatre-vingt-neuf pour cent des pays africains sont touchés par les flux de traite d'êtres humains se déplaçant d'un pays à l'autre. La traite a aussi lieu en Europe, au Moyen-Orient et aux États-Unis²¹. La moitié des 53 gouvernements africains reconnaissent que la traite des êtres humains est un

20 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

21 "Media facts" in Andrea Rossi, (ed.). La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants.

problème grave; toutefois, en raison de sa nature illégale et clandestine et du manque de données, l'ampleur exacte de ce phénomène est inconnue. Les femmes faisant l'objet de la traite des êtres humains rendent rarement compte de leur situation aux autorités et sont souvent peu enclines à coopérer avec les forces de l'ordre lorsqu'elles sont identifiées et sauvées. Leurs raisons sont principalement la peur de représailles de la part des trafiquants, le manque de confiance dans les autorités, la croyance que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas les aider, le rejet par leur famille et le manque d'opportunité dans leur pays d'origine. Certaines femmes faisant l'objet de la traite ne se croient même pas exploitées surtout lorsqu'elles gagnent plus qu'elles ne le feraient dans leur propre pays²².

4.3 Facteurs qui contribuent à la traite des êtres humains

53. Les causes fondamentales de la traite des femmes et des filles sont complexes et souvent interdépendantes. Toutefois, l'inégalité entre hommes et femmes est l'un des principaux facteurs de l'exploitation sexuelle des femmes. Les croyances, valeurs et pratiques traditionnelles qui subordonnent les femmes aux hommes en sont quelques causes connexes. L'acceptation historique et culturelle de l'autorité masculine fait que de nombreux hommes attendent obéissance et soumission de la part de leur femme à la fois dans la vie de tous les jours et dans les relations sexuelles. Les facteurs socioéconomiques et culturels sous-jacents qui accroissent les inégalités et la discrimination rendent les femmes et les enfants encore plus susceptibles de devenir des victimes de la traite des êtres humains. La traite des femmes et des filles, qui s'effectue très souvent dans des conditions de la violence et de privation, peut être aussi liée à la prévalence élevée de violence globale à l'égard des femmes dans les domaines public et privé.

54. Lorsque la pauvreté est extrême, une jeune fille peut être considérée comme un fardeau économique et son mariage à un homme plus âgé peut être une stratégie de survie pour la famille. Dans les sociétés traditionnelles d'Afrique subsaharienne, la famille de la mariée peut recevoir du bétail de la part de l'époux ou de la famille de l'époux en tant que dote en échange de leur fille. Le risque de traite est augmenté lorsqu'il s'agit d'un mariage précoce et que les hommes n'ont pas la possibilité de trouver des jeunes filles dans leurs communautés, par exemple chez les travailleurs migrants²³. Radhika Coomaraswamy, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, note ce qui suit:

55. «...le manque de droits reconnu aux femmes est le premier élément à l'origine tant des migrations que de la traite des femmes. L'absence de structures économiques, politiques et sociales donnant aux femmes des chances égales dans le monde du travail, a contribué à la féminisation de la pauvreté, qui a, à son tour, provoqué une féminisation des migrations, les femmes quittant leur foyer pour rechercher des solutions économiques viables. En outre, l'instabilité politique, le militarisme, les troubles civils, les conflits armés internes et les catastrophes naturelles accroissent la vulnérabilité des femmes et peuvent contribuer au développement de la traite»²⁴.

56. La traite des femmes et des enfants en Afrique à des fins de prostitution ou de travail forcé est aggravée par la guerre, la pauvreté et l'absence de registre de naissance, selon une récente étude du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef). Parce que les enfants qui sont enregistrés à la naissance n'acquièrent généralement jamais officiellement une nationalité, il est facile de les déplacer entre

Annunziata, Italie: UNICEF Centre de recherche Innocenti, Sept 2003.

22 Jonathan Fowler, "UNICEF: Human Trafficking in Africa Fueled by War, Economic Hardship, and Lack of Birth Registration," Associated Press, 23 avril 2004.

23 UNICEF, *Trafficking in Human Beings, especially Women and Children in Africa*. Centre de recherche Innocenti, 2005

24 Radhika Coomaraswamy, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes

pays. L'étude montre également que les 3,3 millions de réfugiés africains et les quelque 12,7 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont les plus susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains. Pendant les longs conflits, quand les pays tout entier sont piégés dans une « économie de guerre » et que les populations sont forcées de fuir au-delà des frontières ou à l'intérieur des frontières nationales, les femmes et les enfants peuvent être particulièrement exposés à la violence, à l'exploitation sexuelle et à des conditions de travail néfastes. Dans certains cas, ils sont forcés de se prostituer simplement pour survivre ou être protégés. Dans ces conditions, le crime organisé et la traite internationale des êtres humains sont florissants. En tant de troubles civiles, la probabilité que leur naissance, leur nom et leur nationalité soient enregistrés, est pratiquement inexistante.

4.4 Quelles sont ces personnes se livrant à la traite des êtres humains

57. Elles occupent une place centrale entre l'offre et la demande. Habituellement, le recrutement se fait par l'intermédiaire d'agents et de réseaux criminels. Parfois, les parents et/ou la famille sont impliqués. Les victimes sont également utilisées pour renforcer le réseau des trafiquants. Dans le Nord de la Tanzanie par exemple, les jeunes faisant l'objet de la traite sont parfois renvoyés dans leur village pour recruter de nouveaux enfants qui travailleront dans les mines de tanzanite. Dans d'autres cas, il y aurait des femmes prostituées qui retournent dans leur village pour recruter des jeunes filles en leur promettant de l'argent facile. Dans le cas des enfants faisant l'objet de la traite, il est déterminant d'étudier les influences au sein de la famille, en particulier le rôle que peuvent jouer les parents.

58. Il y a de nombreux rapports de parents incitant ou forçant leurs enfants à se soumettre à la traite des êtres humains, pensant que c'est la seule stratégie de survie. Par exemple, il n'est pas inhabituel au Togo de voir que la famille est impliquée à un certain degré dans la transaction; par exemple les parents acceptent de l'argent des trafiquants, de la famille éloignée rémunère les intermédiaires pour trouver du travail à l'étranger ou encore les parents donnent leurs enfants en échange d'une promesse d'éducation, de formation professionnelle ou d'un travail rémunéré. Dans certains cas, des enfants ont été offerts par leurs parents aux milices ou aux autres forces de défenses civiles, selon un rapport de l'Unicef de 2005 sur « la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique », établis par le Centre de recherche Innocenti.

59. En 2005, l'Organisation internationale des migrations (OIM) signalait des recherches faites au Nigéria montrant que la participation à la traite des êtres humains supposait habituellement une invitation du chef de famille ou de la victime potentielle elle-même, d'un autre membre de la famille d'un ou d'une ami(e) ou d'un étranger et que la transaction est habituellement conclue entre la famille, celui qui recrute et le migrant avant sa migration, pour garantir discrétion et ordre. Une partie de la traite se fait selon les caractéristiques ethniques et culturelles. Par exemple, l'OIM a découvert que les « Madames nigérianes » qui reçoivent des femmes et des filles faisant l'objet de la traite du Nigéria à destination de l'Europe utilisent des menaces de magie si la victime refuse de coopérer. La base de données montre qu'un pourcentage relativement élevé des personnes qui recrutent sont des femmes (29%)²⁵.

25 Rapport du groupe d'experts des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, New York, 6-8 Juillet 2005, Rapport des Nations Unies sur la traite des êtres humains, UN/POP/MIG/2005/15 8 Juillet 2005

4.5 Impact sur les victimes

60. La traite des femmes et des filles, qui est une violation des droits fondamentaux, les empêche de jouir de ces droits et libertés fondamentales telles que leurs droits à la vie, à la sécurité, à la santé physique et mentale, à l'éducation, au travail, à un logement et à la participation à la vie publique. Les activités des femmes victimes de la traite des êtres humains, en particulier celles qui se prostituent soit de leur propre gré soit parce qu'elles y sont forcées, ont des incidences sur la santé reproductive et la santé en général. Vu la menace que pose le VIH/sida au niveau mondial, la demande de jeunes filles est en augmentation et elles sont de plus en plus nombreuses à avoir été enlevées, achetées, vendues ou à faire l'objet de la traite d'êtres humains au-delà des frontières pour être livrées à la prostitution.

61. Les conséquences psychologiques peuvent être aussi graves que les effets physiques. La dépression est l'une des plus habituelles ainsi que des risques élevés de stress et d'anxiété. Pour la famille, ces conséquences sont notamment la séparation de leurs enfants, l'impossibilité de les éduquer et la stigmatisation.

4.6 Comment traiter le problème?

62. Décrite comme la plus énorme des obscénités, la traite des êtres humains est une forme de violence contre les femmes dont s'est occupé le Programme d'action de Beijing de 1995. Le Programme de Beijing demandait aux gouvernements d'envisager la ratification et l'application des conventions internationales sur la traite des personnes et l'esclavage et de prendre les mesures appropriées pour traiter les facteurs sous-jacents, y compris les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles pour la prostitution et autres formes commercialisées de sexes.

63. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des êtres humains), complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et donne la première définition internationale de ce qu'est la traite des personnes. C'est le premier instrument juridique international qui considère la traite des êtres humains comme un crime. Le Protocole s'applique à toutes les personnes en particulier les femmes et les enfants, étant donné que les États membres ont reconnu leur vulnérabilité spécifique. Le Protocole souligne qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre préoccupation du point de vue de la justice pénale et approche du point de vue des droits fondamentaux pour la protection et l'aide aux victimes. Il élargit le champ de la protection et l'appui aux victimes en leur garantissant discrétion, information sur les procédures, convalescence physique et psychologique, satisfaction des besoins des enfants et sécurité des victimes ainsi que des mesures pour éviter la déportation immédiate et garantir un rapatriement en toute sécurité. La protection des témoins est considérée comme une mesure critique.

64. L'objectif principal est d'arrêter, de poursuivre les trafiquants et de protéger les victimes. Les efforts de prévention consistent notamment à informer et à éduquer les victimes potentiels, à protéger les anciennes victimes contre une nouvelle victimisation, à sensibiliser les officiels et le public, à conduire des recherches, à entreprendre des campagnes d'information, à lancer des initiatives sociales et économiques et à rechercher la coopération avec la société civile. La coopération entre États pour atteindre ces objectifs est également mentionnée dans le Protocole. Dès mars 2008, 118 pays avaient ratifié le Protocole sur la traite des êtres humains, notamment 33 pays africains²⁶. Le Protocole sert de

26 Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Djibouti, Égypte, Gambie, Guinée équatoriale, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Tunisie et Zambie.

base à de futures actions pour lutter contre le trafic des êtres humains, fondées sur les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de cette traite, notamment les femmes et les enfants.

65. Il existe également un nombre d'autres instruments internationaux donnant des orientations aux gouvernements sur la manière de traiter les problèmes de la traite des personnes, notamment la CEDAW, la CERD, 1965, la CRC, 1989, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000, la Convention sur l'esclave, 1926, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949, la Convention sur le statut des réfugiés et le Protocole facultatif à la Convention sur le statut des réfugiés 1967. Les trois premières conventions, la CEDAW, la CERD et la CRC, sont remarquables car elles incluent des mécanismes permettant de suivre leur application, principalement par les États parties à la réforme législative.

66. Il existe également plusieurs instruments régionaux qui demandent aux pays de lutter contre la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des enfants. Ce sont la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (articles 5, 18 et 3), la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant (articles 2, 4.1, 15, 16, 24d), 27, 29) le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur les droits des femmes en Afrique (articles 1, 2, 3, 4, 11.3, 13g), 13m).

4.7 Réactions des pays

67. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les groupes de la société civile adoptent actuellement diverses mesures socioéconomiques et réformes juridiques pour empêcher le trafic des personnes, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Ces mesures ont connu un succès mitigé et des échecs variés dépendant de plusieurs circonstances atténuantes. Certaines pratiques ont obtenu de bons résultats en particulier en Afrique de l'Ouest, alors qu'elles ont échoué ailleurs. Malheureusement, il n'existe pas de mécanismes au point dans la plupart des régions africaines pour suivre et évaluer l'impact de ces pratiques ou leur absence d'impact.

68. Les institutions des Nations Unies (Unicef, Unesco, OIM, UNODC) et plusieurs autres organisations utilisent des enquêtes et font des recherches pour évaluer la situation. Par exemple, les recherches entreprises dans trois pays d'Afrique australe, Afrique du Sud, Mozambique et Zimbabwe, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2006²⁷ a montré qu'il n'existe pas de statistiques officielles sur la traite des êtres humains dans ces trois pays car il n'y a aucune législation qui considère la traite des êtres humains comme un crime. Néanmoins, des cas spécifiques ont été mis en lumière, lesquels satisfont à la définition de la traite des êtres humains tels que présentés dans le Protocole sur la traite des êtres humains. Ces cas ont été traités en même temps que d'autres délits. Aucun des trois pays ne disposent d'une législation appropriée pour s'occuper directement de la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes et des enfants, ce qui rend difficile de faire appliquer la loi et d'intenter officiellement des poursuites pour lutter contre ce problème.

27 A 2005 situational assessment of human trafficking in the SADC region. A Survey of South Africa, Zimbabwe and Mozambique, 2007. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et la Southern African Development Community (SADC).

69. Par ailleurs, les recherches ont montré qu'il était nécessaire d'améliorer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination impliqués dans la traite des êtres humains. Il n'existe aucun mécanisme officiel d'immigration et d'application de la loi dans les trois pays en question pour permettre officiellement d'échanger des informations et des renseignements sur le problème. Les victimes de la traite qui sont arrêtés sont habituellement déportées sans qu'aucune investigation ne soit menée. En d'autres mots, ce sont ces victimes qui sont punis alors que les trafiquants restent habituellement en liberté et continuent leur commerce. Il n'y a aucun mécanisme permettant d'établir si les immigrants sont volontairement enlevés en échange de la promesse d'un avenir meilleur ou s'ils sont victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation. Les trois pays en question n'ont pas suffisamment d'abris pour les victimes et les quelques abris existant sont gérés par des ONG.

70. Malheureusement, la situation évaluée dans les pays d'Afrique australe, est, à quelques exceptions près, la même dans la plupart des pays du continent. D'ordinaire, les problèmes auxquels ils ont à faire face dans leurs tentatives d'éliminer le trafic des êtres humains sont notamment le manque de connaissance, le manque de cadre juridique national, le manque de politiques et de capacités pour réagir, une protection et une aide limitée aux victimes et une coopération régionale et internationale insuffisante.

71. Les gouvernements sont avant tout responsables de protéger leurs citoyens contre la traite des êtres humains. Des mesures efficaces visant à prévenir et à éliminer la traite des êtres humains, notamment celles des femmes et des enfants, exigent une approche nationale, régionale et internationale globale, associant les pays d'origine, de transit et de destination. Elles devraient également prévoir des mesures préventives, des mesures punitives pour les trafiquants et la protection des victimes et de leurs droits fondamentaux.

4.8 Questions qu'il est proposé d'examiner

- (a) Quelles sont les approches les plus efficaces pour éliminer la traite des femmes et des filles?
- (b) Les gouvernements sont-ils trop complaisants lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles? Que devraient-ils faire de plus pour éliminer la traite des femmes et des filles?
- (c) La traite des femmes et des filles a lieu dans un contexte plus large de migration et de mobilité. Comment peut-on traiter les causes fondamentales de ce trafic?
- (d) Quelles bonnes pratiques pourrait-on utiliser pour concevoir des stratégies de sensibilisation?
- (e) Quelles approches en réseau les organisations internationales, les gouvernements et la société civile, y compris les ONG et les médias, pourraient adopter pour mettre au point et appliquer des stratégies de prévention et de sensibilisation.

Annexe I: Prévalence des mutilations génitales féminines ²⁸

1.	Bénin	30%
2.	Burkina Faso	78%
3.	Cameroun	15%
4.	République centrafricaine	35%
5.	Côte d'Ivoire	40%
6.	République démocratique du Congo	5%
7.	Djibouti	95%
8.	Égypte	55%
9.	Éthiopie	85%
10.	Gambie	79%
11.	Ghana	20%
12.	Guinée	60%
13.	Guinée-Bissau	45%
14.	Kenya	40%
15.	Libéria	55%
16.	Mali	80%
17.	Mauritanie	55%
18.	Niger	11%
19.	Nigéria	55%
20.	Sénégal	20%
21.	Somalie	99%
22.	Sierra Leone	60%
23.	Soudan	90%
24.	Tanzanie	15%
25.	Togo	40%
26.	Tchad	40%
27.	Ouganda	20%

28 Recherches du Centre interafricain, - 1999. Op. cit.

